

BGer 2C 304/2019 vom 5. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_304_2019

FR: TF 2C 304/2019 du 5 avril 2019

IT: TF 2C 304/2019 del 5 aprile 2019

Regeste

Détention administrative | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 05.04.2019 2C 304/2019 (2C_304/2019)
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 05.04.2019 2C 304/2019 (2C_304/2019) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 05.04.2019 2C 304/2019 (2C_304/2019)

Détention administrative | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_304/2019
Ordonnance du 5 avril 2019 Ite Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Seiler, Président. Greffier: M. Tissot-Daguette. Participants à la procédure X._____, alias Y._____, recourant, contre Commissaire de police de la République et canton de Genève, Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève. Objet Détention administrative, recours contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 15 mars 2019 (ATA/264/2019). Vu : l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) du 15 mars 2019 rejetant le recours que X._____, également connu sous le nom de Y._____, ressortissant tunisien né en 1975, avait interjeté contre le jugement du Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève du 1 er mars 2019, confirmant un ordre de mise en détention administrative pour une durée de trois mois prononcé par le Commissaire de police de la République et canton de Genève le 27 février 2019, l'écrit de l'intéressé, daté du 21 mars 2019, posté le 26 mars 2019 à l'attention de la Cour de justice et transmis par cette autorité au Tribunal fédéral le 27 mars 2019, le courrier du Tribunal fédéral du 29 mars 2019 donnant la possibilité à l'intéressé de compléter son recours, l'information de l'Office cantonal de la population et des migrations de la République et canton de Genève, selon laquelle l'intéressé a été renvoyé en Tunisie le 3 avril 2019, considérant : que le litige a uniquement trait à la détention du recourant et que, partant, tous les griefs de celui-ci qui concernent son renvoi doivent d'emblée être écartés (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156 et les références), qu'il convient de constater qu'ensuite du renvoi de l'intéressé le recours contre la détention en vue du renvoi est devenu sans objet (cf. art. 32 al. 2 LTF) et de rayer la cause du rôle, qu'il se justifie de statuer sans frais, par ces motifs, le Président ordonne :
1. La cause 2C_304/2019, devenue sans objet, et rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée au Commissaire de police, au Tribunal administratif de première instance et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève, ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations. Une copie de la présente ordonnance, dont le dispositif est publié dans la Feuille fédérale, est conservée auprès de la Chancellerie du Tribunal fédéral à disposition du recourant.

Lausanne, le 5 avril 2019 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse
Le Président : Seiler Le Greffier : Tissot-Daguette

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.